

## Comptabilité - Exercice 1993 - Lignes de trésorerie

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Dans le cadre des nouvelles modalités de gestion de trésorerie approuvées par le Conseil Municipal le 16 décembre 1991 et mises en place début 1992, l'ouverture de lignes de trésorerie s'avère nécessaire pour les ajustements quotidiens qu'implique la trésorerie zéro.

Il est donc envisagé pour 1993 l'ouverture d'un crédit de trésorerie d'un montant égal à celui de l'exercice en cours, soit 75 MF.

Une consultation a été lancée à cet effet auprès de 13 organismes financiers et bancaires dont 5 ont présenté une offre en réponse au cahier des charges détaillé imposant des conditions rigoureuses en matière de procédures.

Parmi les propositions reçues, celles de la Banque Indosuez, de la Société Générale et du Crédit Local de France apparaissent les plus intéressantes en termes financier et d'utilisation.

### 1) Proposition de la Banque Indosuez

- Crédit de trésorerie indexé sur le taux au jour le jour du marché monétaire (TJJ) valeur le 30/10/1992 = 9,75 %

- . Marge de 0,175 s'ajoutant à la valeur de l'index
- . Aucune commission
- . Intérêts réglés trimestriellement non capitalisés
- . Tirages et remboursement : à tout moment en neutralité de dates de valeur (J + 1).

En cas d'accord sur cette proposition, le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès de la Banque Indosuez une ligne de trésorerie de 30 000 000 F à taux variable indexé sur TMP augmenté d'une marge de 0,175 % pour une durée d'une année du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1993.

**Article 2 :** La commune prend l'engagement, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit de trésorerie, de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

**Article 3 :** M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Banque Indosuez et à en assurer l'exécution.

### 2) Proposition de la Société Générale

- Crédit de trésorerie indexé sur le taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) valeur octobre 1992 = 11,534 %

- . Marge de 0,20 s'ajoute à la valeur de l'index
- . Aucune commission
- . Intérêts réglés mensuellement
- . Tirages et remboursements à J + 1 en neutralité de dates de valeur.

En cas d'accord sur cette proposition, le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès de la Société Générale une ligne de trésorerie de 30 000 000 F à taux variable indexé sur T4M augmenté d'une marge de 0,20 % pour une durée d'une année du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994.

**Article 2 :** La commune prend l'engagement, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit de trésorerie, de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

**Article 3 :** M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Société Générale et à en assurer l'exécution.

### **3) Proposition du Crédit Local de France**

- Crédit de trésorerie index sur le taux moyen mensuel du marché monétaire (T4M) valeur octobre 1992) = 11,534 %

. Marge de 0,20 s'ajoute à la valeur de l'index

. Une commission de réservation de 0,10 % du montant total, remboursable à hauteur des emprunts qui seront mobilisés auprès du Crédit Local de France en 1993

. Intérêts réglés mensuellement

. Tirages et remboursement à tout moment à J + 1 en neutralité de dates de valeur.

En cas d'accord sur cette proposition, le Conseil Municipal est invité à prendre la délibération suivante :

**Article 1 :** Pour assurer ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville de Besançon contracte auprès du Crédit Local de France une ligne de trésorerie de 15 000 000 F à taux variable indexé sur T4M augmenté d'une marge de 0,20 % pour une durée d'une année du 15 janvier 1993 jusqu'au 14 janvier 1994.

**Article 2 :** La commune prend l'engagement, pendant toute la durée de l'ouverture de crédit de trésorerie, de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des intérêts.

**Article 3 :** M. le Député-Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par le Crédit Local de France et à en assurer l'exécution.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.